

AUDITORI HOME acousticiens

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital social

3000 €

Siège social

461 rue de la Mogère
34000 MONTPELLIER

Le soussigné **Monsieur Alexandre CHAUVOT** né le 17/02/1984 à Montpellier (34), de nationalité Française, demeurant au 4 rue des bleuets – 34130 SAINT-AUNES et marié sans contrat de mariage le 01/08/2013 à Madame Priscilla CHAUVOT née ROBERT a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE Ier : FORME

La *Société* **AUDITORI HOME acousticiens** est constituée par le soussigné sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U)** régie par les présents statuts, le code du commerce ainsi que par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE II : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la présente *Société* est **AUDITORI HOME acousticiens**.

Dans tous les documents émanant de la *Société*, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement du terme « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou à défaut de son acronyme « S.A.S.U », de l'énonciation de son capital social ainsi que de son numéro d'immatriculation au *Registre du commerce et des sociétés*.

ARTICLE III : OBJET

La *Société* a pour objet en France et à l'Etranger :

- Toute activité d'**ingénierie**, de **conseil** et d'**expertise** spécialisée dans les domaines de l'acoustique et de l'audiovisuel sous différentes formes (audit, maîtrise d'œuvre, assistance à la maîtrise d'ouvrage et/ou à la maîtrise d'œuvre, conception, formation, études et mesures diverses, expertise, surveillance d'exécution et configuration de systèmes)
- Toute participation dans des affaires de même nature, s'y rapportant directement ou indirectement, ou susceptible de participer à son développement par toute opération commerciale, financière, industrielle, mobilière ou immobilière et plus particulièrement par voie d'apports, de créations de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titre ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances ou d'associations.

La *Société* peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la *Société* ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la *Société* est fixé au **461 rue de la Mogère, 34000 MONTPELLIER**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par une simple décision du *Président*.

ARTICLE V : DURÉE

La durée de la *Société* est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au *Registre du commerce et de sociétés* sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI : APPORT

Lors de la constitution de la *Société*, il est effectué un apport en numéraire d'un montant de **3000 € (trois mille euro) par Monsieur Alexandre CHAUVOT**.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **3000 € (trois mille euro) et est divisé en 3000 (trois mille) parts de 1 € (un euro)** chacune intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique. Ce capital social libéré est déposé à la Banque Populaire du Sud, Carré Mercure, Rue de Cos à MONTPELLIER (34).

ARTICLE VIII : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être **augmenté ou réduit sur simple décision du Président** et suivant les modalités prévues par la loi. Ces modifications peuvent résulter de l'émission d'actions nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des actions existantes.

ARTICLE IX : FORME DES ACTIONS

A chaque part sociale correspond une **action nominative**. Les actions émises par la *Société* ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les actions sont **indivisibles** à l'égard de la *Société*. Il est par ailleurs interdit à la *Société* d'émettre des valeurs mobilières.

ARTICLE X : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un **droit proportionnel** à la quantité du capital qu'il détient, le titre d'**associé** ainsi qu'une **adhésion sans réserves** aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par la direction. Les *Associés* prennent part dans les bénéfices de la *Société*, dans tout l'actif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tous les *Associés* détiennent un droit de communication permanent sur tous les documents sociaux de la *Société*, ce qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la *Société* et à l'exercice de leurs droits.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et résultent seulement des présentes et des actes modificatifs ultérieurs.

ARTICLE XI : CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS

Toute **cession** d'action (entendu par les présentes comme étant à **titre gratuit ou non**) à des tiers ou entre *Associés*, ainsi que le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution devra entrer dans le cadre établi à l'Article XIII ci-après.

ARTICLE XII : CLAUSES GENERALES DE CESSION ET DE TRANSFERT DES ACTIONS

Les cessions d'actions de l'**associé unique** sont **libres**. Si la *Société* vient à comprendre plusieurs *Associés*, les actions seront librement cessibles entre les *Associés* mais ne pourront l'être aux tiers qu'avec le consentement des 2/3 (au moins) du capital social. Le consentement étant ici sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cadre d'un **projet de cession** d'action à un **tiers**, celui-ci doit être notifié au *Président* par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification, le *Président* convoque l'assemblée des *Associés* pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les *Associés* par écrit sur ledit projet. La décision de la *Société*, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le *Président* au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

- En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la notification de projet de cession.
- Si la *Société* n'a pas fait connaître sa décision dans le délai prévu, l'agrément au projet de cession est réputé acquis.
- Si la *Société* refuse tout ou partie des termes du projet de cession :
 - Le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.
 - A défaut de renonciation de sa part, les *Associés* doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du *Président* de la *Société*, par ordonnance du *Président* du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
- La *Société* peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant (à défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil).

En cas de cession des actions du *Président*, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé. Si le *Président* est l'associé le plus âgé elles le seront par le second associé le plus âgé.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE XIII : NOMINATION, POUVOIRS ET MANDAT DU PRESIDENT

La *Société* est administrée par un **Président** associé ou non, salarié ou non lui-même représenté par une personne physique ou morale. Le *Président* est **nommé par l'associé unique** ou par décision lors d'une *Assemblée générale ordinaire* des **Associés** représentant plus des 2/3 du capital social en cas de pluralité d'*Associés*.

Le *Président* peut être nommé pour une durée indéterminée ou non et son mandat peut être renouvelable indéfiniment ou non. Le *Président* peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les *Associés* trois mois à l'avance. Le *Président* est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'*Associés*, par décision lors d'une *Assemblée générale ordinaire* des *Associés*, représentant plus des 2/3 du capital social.

Dans ses rapports avec les *Associés*, le *Président* peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la *Société*. Vis-à-vis des tiers, le *Président* est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la *Société*, sous réserve de ceux que la loi attribue aux *Associés*. Le *Président* peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE XIV : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les *Associés* peuvent nommer dans les mêmes conditions que le *Président*, un ou plusieurs **Directeurs généraux**, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs des *Directeurs généraux*, la durée de leurs fonctions, et leur rémunération sont déterminés par les statuts ou par assemblée générale (dans laquelle ils ne prennent pas part individuellement au vote et où leurs actions ne sont pas individuellement prises en compte pour le calcul du quorum). Il est révocable ad nutum sur proposition du *Président*.

Le *Directeur général* dispose, à l'égard de la *Société*, des mêmes pouvoirs que le *Président* sauf vis-à-vis des tiers où il ne peut représenter la *Société*. Il conserve ses fonctions et attributions en cas de décès, démission ou empêchement du *Président* et assure la direction de la *Société* jusqu'à nomination d'un nouveau *Président*.

ARTICLE XV : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

En cas d'associé unique, les **conventions** conclues entre le *Président* et la *Société* sont préalablement soumises à l'approbation de l'associé unique.

En cas d'*Associés* multiples, le *Président*, les *Directeurs généraux* ou les *Associés* avisent les commissaires aux comptes dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions :

- Des conventions **particulières** intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la *Société*.
- Des conventions **particulières** conclues avec la *Société* dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des *Associés* sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux *Associés*, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. La personne au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la *Société*. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les **interdictions** prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, ces dernières ne rentrent donc pas le cadre des conventions particulières dont il est précédemment question, d

même que les conventions dites **courantes** (celles passées avec la *Société*, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales).

ARTICLE XVI : ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives des *Associés* sont prises en *Assemblée générale ordinaire* ou *Assemblée générale extraordinaire*, ce qui implique une réunion physique des *Associés* en un même lieu, par téléconférence ou par consultation par correspondance.

	Assemblée extraordinaire	Assemblée ordinaire	Consultation simple
Mode de convocation	Lettre RAR	Lettre RAR	Lettre RAR
Périodicité	Annuelle	Selon besoin	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours	8 jours	8 jours
Lieu de réunion	Siège social	Siège social	A définir
Habilitation à la convocation	Président	Président	Président
Habilitation à arrêter l'ordre du jour	Président	Président	Président
Procès-verbal et registre	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui	Oui	Oui
Règle du quorum	Majorité des 2/3	Unanimité	-
Mode de scrutin	Main-levée	Main-levée	-
Représentation	Associés uniquement	Associés uniquement	Associés uniquement
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire	Envoi d'un formulaire	-
Présidence de l'assemblée	Président	Président	Président

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des *Associés* sont ceux requis par la loi.

ARTICLE XVII : EXERCICE, RESULTATS ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social **commence le 01 Octobre** et **se termine le 30 Septembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2014.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le *Président* est tenu d'organiser une *consultation simple* des *Associés* sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Il y sera alors présenté le **bilan** décrivant les éléments actifs et passifs en faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat

distribuable de la *Société* à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux *Associés* sont alors proportionnels à leur participation au capital social de la *Société*.

ARTICLE XVIII : CONTROLE DES COMPTES

Si la *Société* remplit les critères légaux rendant obligatoires la désignation de commissaires aux comptes, un ou plusieurs **commissaires aux comptes** peuvent être **nommés** ou relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision lors d'une *Assemblée générale ordinaire des Associés*, le cas échéant.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE XIX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La *Société* peut être **dissoute** par l'arrivée de son terme (sauf en cas de prorogation). Sa dissolution anticipée peut survenir par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif ou suite à une décision collective des *Associés*.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au *Registre du commerce et des sociétés*. La personnalité de la *Société* subsiste pour les besoins de la **liquidation** et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la *Société*. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les *Associés* qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi eux ou non. Le produit net de la liquidation est d'abord employé à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les *Associés* proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas d'associé unique, la dissolution de la *Société* pour quelque cause que ce soit entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE XX : CONTESTATION

Tout **différend** susceptible de surgir pendant la durée de la *Société* ou au cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sera soumis à une **procédure d'arbitrage**. Les *Associés* devront alors faire élection de domicile dans le **ressort judiciaire du siège social**, et toute assignation ou signification leurs seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toute notification sera valablement faite au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE XXI : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Il est **désigné** pour une durée indéterminée le mandat de Monsieur **Alexandre CHAUVOT**, demeurant au 4 rue des bleuets à SAINT-AUNES, en tant que **Président** de la *Société*.

Le *Président* ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE XXII : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la *Société* en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la *Société*, a été présenté aux *Associés*. Dans le cas où la *Société* ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les *Associés* ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la *Société* au *Registre du commerce et des sociétés*, **mandat exprès est donné au *Président*** ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et **pour le compte de la *Société***, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement **faire le nécessaire**.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la *Société* au *Registre du commerce et des sociétés* emportera reprise de ces engagements par la *Société*.

ARTICLE XXIII : FRAIS

Les **frais**, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont **à la charge** de la *Société*.

ARTICLE XXIV : PUBLICITÉ

Tout **pouvoir** est donné au *Président*, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet **d'accomplir** toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'**immatriculation** de la *Société* au *Registre du commerce et des sociétés* et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montpellier, le **04 septembre 2023** en autant d'originaux que requis par la loi
dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire
pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Alexandre CHAUVOT



Certifié conforme à l'original